

Présentation des primes et indemnités intégrées dans l'IFSE – Filière métiers d'art

Le tableau ci-dessous présente les primes intégrées dans l'**indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise** (IFSE) pour les corps ayant adhéré au RIFSEEP.

Corps concernés	Primes et indemnités intégrées à l'IFSE
Tous les corps	<ul style="list-style-type: none"> • Prime de fonction informatique (D.71-343 du 29 avril 1971) • Indemnité pour difficultés administratives (D. 46-2320 du 17 septembre 1946) • Indemnité de responsabilité de régisseur d'avances ou de recettes (D. 92-681 du 20 juillet 1992) • Indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (D. 67-624 du 23 juillet 1967) • Indemnité de panier (D. 73-979 du 22 octobre 1973 et arrêté du 31 décembre 1999) • Indemnité de chaussures et de petit équipement (D. 74-720 du 14 août 1974 et arrêté du 31 décembre 1999)
Adjoints techniques (spécialités techniques et métiers d'art)	<ul style="list-style-type: none"> • Indemnité d'administration et de technicité (D. 2002-61 du 14 janvier 2002 – D. 2004-1267 du 23 novembre 2004) • Indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires attribuée aux conducteurs automobiles et chefs de garage (IRSSTS) - première partie (D. 2002-1247 et arrêté du 4 octobre 2002)
Techniciens d'art	<ul style="list-style-type: none"> • Indemnité d'administration et de technicité (D. 2002-61 du 14 janvier 2002 et arrêté du 29 janvier 2002. D. 2004-1267 du 23 novembre 2004 et arrêté du 6 mars 2006 pour les services déconcentrés de Paris et d'Île-de-France) • Indemnité forfaitaire de travail supplémentaire (Services centraux : D. 2002-62 du 14 janvier 2002 et arrêtés du 13 décembre 2002 et du 26 mai 2003. Services déconcentrés : D. 2002-63 du 14 janvier 2002) • Prime de sujétions spéciales (D. 95-545 du 2 mai 1995 et arrêté du 24 août 1999) • Prime d'encadrement des techniciens d'art (Arrêté du 23 décembre 2003)
Chef de travaux d'art	<ul style="list-style-type: none"> • Prime de rendement (Services centraux : D. 50-196 du 6 février 1950 + arrêté du 4 mars 2003. Services déconcentrés (pour les fontainiers) : D. 54-1117 du 12 novembre 1954) • Indemnité forfaitaire de travail supplémentaire (Services centraux : D. 2002-62 du 14 janvier 2002 et arrêtés du 13 décembre 2002 et du 26 mai 2003. Services déconcentrés : D. 2002-63 du 14 janvier 2002)

Mécanisme d'intégration de la prime TIIS :

Les indemnités versées pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (D. 67-624 du 23 juillet 1967) seront intégrées selon un système de paliers. Le montant de référence perçu sur l'année 2015 fait référence. **Il sera intégré à l'IFSE et mensualisé selon un principe de forfaitisation au palier supérieur.** Les paliers sont les suivants : **115 €, 230 €, 345 €, 460€.**

Cette mesure concernera environ 800 agents pour un coût annuel hors charges estimé à 29 000 €.

Exemple : un adjoint technique ayant perçu 125 € de TIIS sur l'année 2015 verra son IFSE augmentée à hauteur de 230 € (soit le palier immédiatement supérieur par rapport à ce qu'il a perçu en 2015) et mensualisé : il percevra donc dorénavant 19 € par mois à ce titre (=230/12). Le gain annuel de l'agent sera de 105€ par rapport au dispositif précédent et il en conservera le bénéfice en cas de mobilité.

Conditions de modulations de attributions :

Les **barèmes IFSE figurent dans les tableaux ci-joints par corps**. Les clauses de revoyure des attributions indemnitaires seront plus nombreuses et plus favorables aux agents.

Des **exemples de déroulés de carrière mettent en évidence un gain indemnitaire entre 50 % et 100 % par rapport au niveau de primes atteint aujourd'hui en fin de carrière** (cf. dernier décile).

Définition des socles des groupes de fonction :

Ces socles ont été fixés de façon à permettre la finalisation du protocole d'accord relatif au régime indemnitaire de la filière des métiers d'art du 7 février 2013 (base de 3 600 € annuel hors TIIS et sujétions).

Cette mesure concernera environ 800 agents pour un coût annuel hors charges estimé à 300 000 €.

PRECAUTION : tous les éléments ci-joints constituent la proposition MCC qui sera adressée au Guichet Unique. Ils sont donc susceptibles d'être modifiées si la DGAFP considère que les règles de gestion proposées ne répondent pas à l'esprit des textes RIFSEEP ou si la Direction du Budget estime le surcoût indemnitaire induit trop important.

Les groupes et barèmes définitifs seront adressés aux OS en amont du présentation en CTM des arrêtés d'adhésion prévue le 20 septembre 2016.